



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Commission de justice CJ

2019-GC-168

Modification des articles 7 al. 1 et 37 al. 2 de la loi sur la justice

I. Résumé de la motion

Par motion, formulée sous une forme rédigée, déposée et développée le 17 octobre 2019, les motionnaires proposent de modifier deux dispositions de la loi sur la justice (LJ) :

> *Article 7 al. 1^{bis} (obligation de domicile) :*

Il s'agit d'introduire dans la loi la possibilité de renoncer à l'obligation de domicile pour les juges non professionnels et les assesseur-e-s des autorités judiciaires dont la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire cantonal, à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice. Le but est d'élargir le bassin de recrutement desdits magistrats, en particulier lorsque des qualifications spécifiques sont requises.

> *Article 37 al. 2 (travail à temps partiels des juges cantonaux) :*

Il s'agit d'assouplir les conditions auxquelles les juges cantonaux peuvent exercer leur fonction à temps partiel. A cet effet, il convient de supprimer la limite actuelle selon laquelle le nombre de postes à mi-temps ne peut dépasser deux équivalents plein-temps au maximum. Selon les motionnaires, cet assouplissement répond à l'évolution de la société car il permet une meilleure conciliation entre activité professionnelle et vie familiale.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le texte de la motion a été soumis pour avis aux instances cantonales dont la juridiction s'étend à l'ensemble du canton, au Conseil de la magistrature, au Bureau d'égalité hommes-femmes et de la famille ainsi qu'au Service de législation.

> *Article 7 al. 1^{bis} LJ – Renonciation à l'obligation de domicile des juges non-professionnels*

De l'avis des instances consultées, la suppression de l'obligation de domicile pour les magistrats visés par la motion – suggérée par le Conseil de la magistrature – est justifiée au vu notamment de la difficulté à trouver sur le territoire cantonal un nombre suffisant de candidats susceptibles de satisfaire à la spécificité de certaines fonctions judiciaires non professionnelles.

Cependant, l'introduction d'un nouvel alinéa 1^{bis} à l'article 7 LJ, nécessite au préalable une modification de la Constitution cantonale avant de pouvoir être concrétisé au niveau de la loi. En effet, aux termes de l'article 86 al. 1 Cst, « *Peuvent être membres des autorités les personnes domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale* ». Certes, le second alinéa de cette disposition prévoit une règle spéciale autorisant les personnes de nationalité étrangère (donc dépourvue de la citoyenneté active) à accéder aux fonctions de l'ordre judiciaire, toutefois à la triple condition que la loi prévoie cette possibilité, que l'intéressé soit domicilié dans

le canton de Fribourg depuis au moins cinq ans et qu'il soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

En conséquence, pour pouvoir être concrétisée au niveau de la loi, la modification proposée nécessite au préalable une révision constitutionnelle sur deux points : 1° le domicile des membres du Pouvoir judiciaire et 2° la citoyenneté active de ces derniers.

Entrant en conflit avec le droit constitutionnel cantonal, ce point de la motion doit être rejeté.

> *Article 37 al. 2 LJ – Flexibilisation du taux d'activité des juges cantonaux*

Dans la mesure où le nombre total de juges cantonaux n'est pas modifié (art. 37 al. 1 LJ) et où le taux d'activité des magistrats ne peut être inférieur à 50 %, le Conseil d'Etat soutient cette motion. A l'instar des autorités consultées, le Conseil d'Etat convient que l'assouplissement des conditions auxquelles les juges cantonaux peuvent exercer leur fonction à temps partiel s'inscrit dans une politique du personnel progressiste, durablement favorable à la famille et à l'égalité entre femmes et hommes.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de fractionner cette motion, soit de la rejeter sur le point relatif à la modification de l'article 7 LJ et de l'accepter en ce qui concerne la modification de l'article 37 al. 2 LJ. Il soumettra au Grand Conseil, dans le délai légal, le projet de modification législative requise.

31 mars 2020